

d'années et il leur répugne d'avoir à prêter serment. De toute façon ces serments sont absurdes. (Formules 39 et 45).

L'hon M. STIRLING : Si les serments sont éliminés, il en résultera d'autres maux.

M. HAZEN : Les électeurs pourraient affirmer solennellement.

M. MUTCH : Ce dont cette personne se plaint ce n'est pas tant le fait d'avoir à prêter serment ou à affirmer solennellement, mais bien de ne pas être reconnue sans qu'elle ait à prêter serment. Admettre ce principe, c'est ouvrir la porte aux abus.

Le PRÉSIDENT : L'article 41 sera-t-il adopté ?

M. HAZEN : Je propose que la formule 39 soit modifiée.

Le PRÉSIDENT : Il est préférable d'attendre que nous abordions l'étude des formules, monsieur Hazen.

Adopté.

L'article 42 est-il adopté ?

Adopté.

L'article 43 comporte une modification. Elle se trouve à la page 8 du projet de modifications imprimé.

Le paragraphe quatre de l'article quarante-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

(4) L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection peut aussi délivrer un semblable certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle et qui a été nommée pour agir en qualité de sous-officier rapporteur ou de greffier du scrutin à un bureau de votation du district électoral autre que celui où cette personne a droit de voter. L'officier rapporteur peut aussi délivrer un semblable certificat au secrétaire d'élection, lorsque ce dernier réside ordinairement dans un arrondissement de votation autre que celui où est situé le bureau de l'officier rapporteur.

Le TÉMOIN : Le but principal de cette modification est d'autoriser l'officier rapporteur à émettre un certificat de transfert à son secrétaire d'élection. L'article 10 de la loi, je crois, prévoit que l'officier rapporteur et le secrétaire d'élection doivent se tenir au bureau de l'officier rapporteur le jour du scrutin. Il arrive très souvent que le secrétaire d'élection a droit de vote dans un arrondissement de votation autre que celui où il est en fonction, et la modification permet l'émission d'un certificat de transfert afin que le secrétaire d'élection puisse voter sans qu'il ait à se rendre à son propre arrondissement de votation.

Le PRÉSIDENT : La modification sera-t-elle adoptée ?

Adopté.

L'article 43, dans sa forme modifiée, sera-t-il adopté ?

Adopté.

Article 44. La modification à l'alinéa c) du premier paragraphe de l'article quarante-quatre se trouve également à la page 8 du projet de modifications imprimé. Elle se lit comme il suit :